

Chambre de Règlement Amiable (CRA) au Tribunal du travail du Hainaut au sein des divisions de Charleroi et de Mons

Qu'est-ce que la Chambre de Règlement Amiable (CRA) ?

En vertu du Code judiciaire (article 731), il entre dans la mission du juge de concilier les parties. C'est la raison pour laquelle le Tribunal du travail du Hainaut a décidé de créer une Chambre de règlement amiable (« CRA ») dès le 1^{er} septembre 2023 dans sa division de Charleroi. Une fois par mois, un magistrat professionnel et deux juges sociaux (juges non professionnels nommés en leur qualité d'employeur ou d'employé) se réunissent pour aider les parties à chercher ensemble une solution à leur conflit en droit du travail. Sont donc visés les litiges entre un travailleur et un employeur dans le cadre d'un contrat de travail.

Depuis le 1^{er} septembre 2025, l'instauration d'une CRA est par ailleurs devenue obligatoire pour chaque Tribunal du travail.

A partir du 1^{er} septembre 2026, le Tribunal du travail du Hainaut a décidé de créer une deuxième CRA dans sa division de Mons pour les divisions de Mons, La Louvière, Tournai et Mouscron. La division de Charleroi accueillera les demandes des divisions de Charleroi et Binche.

Qui peut faire appel à la CRA ?

Tant les travailleurs que les employeurs peuvent prendre l'initiative de porter leur litige devant la CRA. Cette démarche est possible même quand il n'y a pas (encore) de dossier en cours devant le Tribunal du travail. Les parties doivent en principe comparaître personnellement mais peuvent se faire assister par un avocat ou une organisation professionnelle. Une personne morale doit être représentée par une personne physique pouvant l'engager.

Puis-je soumettre n'importe quel litige à la CRA ?

Non. La CRA ne peut se saisir que des litiges relatifs aux contrats de travail des ouvriers ou des employés. Il est possible de s'adresser à la CRA quand le contrat de travail est toujours en cours ou quand il est terminé. Les litiges concernant des allocations (chômage, maladie, invalidité, pension, revenu d'intégration, ...), les accidents du travail et les maladies professionnelles, ainsi que le règlement collectif de dettes, ne peuvent pas être soumis à la CRA.

Dois-je obligatoirement porter mon litige devant la CRA ?

Non. Une tentative de conciliation est un acte volontaire. Il est toujours possible de porter une affaire devant le tribunal sans passer par la CRA. Le fait qu'il s'agisse d'une démarche délibérée implique aussi que les parties ne peuvent pas être obligées de se présenter. Si les parties choisissent d'être là, le magistrat professionnel, assisté des juges sociaux, joue plutôt un rôle de facilitateur. Le juge n'imposera pas un règlement du conflit aux parties. S'il existe des indications sérieuses qu'une partie utilise ou a utilisé la violence, les menaces ou toute autre forme de pression vis-à-vis de l'autre partie, le juge s'assurera que cette dernière donne librement son consentement.

Si j'ai déjà un dossier en cours auprès du tribunal, puis-je encore demander son renvoi devant la CRA ?

Oui, si les parties sont d'accord et aussi longtemps que l'affaire n'est pas prise en délibéré, une procédure en cours peut être suspendue pour entreprendre une tentative de conciliation devant la CRA.

La procédure devant la CRA suspend-elle le délai de prescription ?

Oui, le fait d'entreprendre une tentative de conciliation et de porter son litige devant la chambre de règlement à l'amiable, suspend le délai de prescription (depuis la requête, en cas de comparution des parties devant la CRA et jusqu'à la fin de la conciliation).

Le droit du travail est caractérisé par des délais de prescriptions courts (dans certains cas à peine un an après la fin du contrat de travail). Si le délai de prescription est atteint, le juge ne pourra plus statuer sur le litige.

Quels sont les avantages de cette procédure ?

La CRA présente plusieurs atouts :

- **La confidentialité** : les juges qui tentent de concilier les parties devant la CRA ne siégeront pas dans les chambres où sont engagées des procédures entre les mêmes parties. Tout ce qui est dit devant la CRA est confidentiel. Le procès-verbal de règlement amiable n'est versé au dossier qu'une fois les parties parvenues à un accord.
- **La gratuité** : il n'y a ni droits de mise au rôle ni indemnités de procédure.
- **Rapide, facilement accessible et informel** : il suffit de remplir un formulaire standard disponible en ligne et de le transmettre via e-Deposit. Le formulaire peut aussi être déposé ou envoyé au greffe. Les parties sont ensuite convoquées devant la CRA dans un délai d'un mois. L'audience n'est pas publique. La tentative de conciliation se déroule oralement. Des documents peuvent toutefois être apportés.
- Elle permet aux parties de **s'approprier la solution** à apporter à leur litige.
- Les parties gardent le **contrôle** sur le déroulement de la tentative de conciliation. Elles peuvent y mettre fin à tout moment.
- L'**expertise** des juges et le **terrain neutre** peuvent favoriser la conclusion d'un accord.
- Si les parties parviennent à un accord, celui-ci est acté dans un procès-verbal de règlement amiable signé par toutes les parties, les juges et le greffier. Ce procès-verbal a **la même valeur qu'un jugement**. Si une partie ne respecte pas l'accord, l'autre partie peut commander auprès du greffe une expédition (copie officielle signée) du procès-verbal. L'huissier peut alors faire signifier le procès-verbal et forcer son exécution. Les coûts liés à la signification et à l'exécution seront pris en charge par la partie qui n'avait pas exécuté volontairement l'accord. Il n'est pas possible de faire appel.

Le formulaire à compléter est disponible à l'adresse suivante :

<https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-du-travail-du-hainaut/documents>

Brochure:

<https://www.rechtbanken-tribunaux.be/fr/tribunal-du-travail-du-hainaut/documents>

Contact :

Tribunal du travail du Hainaut

Division de Charleroi :

Palais de verre
Boulevard Alfred de Fontaine, 10
6000 Charleroi
Tél : 071 27 93 29

Division de Mons :

Rue des 3 Boudins, 10
7000 Mons
Tél : 02 682 03 17